



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
et des juges élus ou désignés – RHM4
Mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 5 décembre 2024

Circulaire Note

Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux
Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire
Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames, Messieurs les greffières et les greffiers des tribunaux de commerce
Pour attribution,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice
Pour information,

N° NOR : JUSB2333453C

Mots clés : Présidents des tribunaux de commerce, formation spécialisée

Titre détaillé : Modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce

Textes sources : Articles L. 722-11-1, L. 722-12, D. 722-34-1 à D. 722-34-5 et D. 722-35 du code du commerce

Publication : Intranet Internet Permanente

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COUR D'APPEL AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DE LEUR RESSORT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
et des juges élus ou désignés – RHM4
Mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Direction des services judiciaires

Paris, le 5/12/2024

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux
Mesdames, Messieurs les directrices et les directeurs délégués à l'administration régionale
judiciaire

Mesdames, messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames, messieurs les greffières et les greffiers des tribunaux de commerce
Pour attribution,

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de réalisation de la formation spécialisée obligatoire des présidents des tribunaux de commerce et les conséquences attachées à l'absence de suivi de cette formation.

L'article 33 de la loi n°2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 du 20 novembre 2023 a inscrit à l'article L. 722-11-1 du code de commerce l'obligation, pour les présidents des tribunaux de commerce nouvellement élus, de suivre une formation spécialisée relative à la présidence des tribunaux de commerce.

Le décret n°2024-675 du 3 juillet 2024 relatif à la formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce a traduit ces dispositions aux articles D. 722-34-1 à D. 722-34-5 du code de commerce pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce et donner compétence à l'Ecole nationale de la magistrature pour assurer cette formation.

Elle porte notamment sur des enseignements relatifs au fonctionnement du tribunal de commerce, à la déontologie, aux relations avec les autres partenaires institutionnels et aux attributions juridictionnelles du président.

Cette formation vise à leur permettre d'acquérir les méthodes et compétences requises des chefs de juridiction ainsi que les savoir-faire et savoir-être attendus dans l'exercice de leurs fonctions pour organiser et assurer la gestion de leur juridiction.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

I – Présentation générale de l'obligation de formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce

1. Le cadre juridique

A titre liminaire, il convient de rappeler quelques dispositions relatives à l'élection et au mandat du président du tribunal de commerce. Ainsi, conformément à l'article L. 722-11 du code de commerce, le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal réunis en assemblée générale sous la présidence du président sortant ou, à défaut du doyen d'âge.

Par ailleurs, l'article L. 722-12 du code de commerce prévoit que « *Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur (...)* ».

Il convient de rappeler qu'un président d'un tribunal de commerce est qualifié de « réélu » uniquement lorsque ses deux mandats de président sont consécutifs, c'est-à-dire sans interruption entre les deux mandats.

Concernant spécifiquement l'obligation de formation spécialisée des présidents des tribunaux de commerce, l'article L. 722-11-1 du code du commerce introduit par la loi du 20 novembre 2023 prévoit que « *tout président proclamé élu qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation spécialisée dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire de sa fonction de président* ».

Le décret n°2024-675 du 3 juillet 2024 susvisé vient préciser aux articles D. 722-34-1 à D. 722-34-5 du code de commerce les personnes concernées par l'obligation de formation spécialisée, le délai dans lequel cette formation doit être réalisée, les conséquences de l'inexécution de l'obligation de suivi de la formation, ainsi que le contenu de la formation, assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Il a également modifié l'article D. 722-35 de manière à garantir la prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les présidents des tribunaux de commerce pour la réalisation de leur formation.

2. Les personnes concernées par l'obligation de formation

L'article D. 722-34-1 du code de commerce dispose que « *Sont soumis à l'obligation de formation spécialisée prévue à l'article L. 722-11-1 les présidents des tribunaux de commerce nouvellement élus. Sont exemptés de l'accomplissement de la formation spécialisée les présidents qui, en qualité de vice-président du tribunal de commerce ou de juge du tribunal de commerce, ont suivi la formation spécialisée dans les vingt-quatre mois précédant leur élection* ».

Sont donc concernés par cette obligation de formation spécialisée les présidents des tribunaux de commerce nouvellement élus dans le cadre des élections se déroulant à compter du 1er octobre 2024.

A contrario, les présidents nouvellement élus ayant déjà effectué cette formation spécialisée dans les vingt-quatre mois précédant leur élection, dans le cadre de leurs fonctions antérieures de vice-président ou de juge consulaire, sont exemptés de l'obligation de suivi de la formation spécialisée.

Les exemples ci-après permettent d'appréhender le régime applicable à l'obligation de formation dans le cadre d'une élection annuelle et dans le cas, plus exceptionnel, d'une élection en cours de mandat :

- Dans le cadre des élections annuelles prévues à l'article R.722-8 du code de commerce (délai commun intervenant entre le 20 octobre et le 10 novembre précédant la fin du mandat du président en exercice)

Exemple 1 : un président nouvellement élu le 25 octobre 2024 qui a bénéficié de la formation spécialisée en décembre 2021 en tant que vice-président d'un tribunal de commerce est soumis à l'obligation de formation spécialisée puisque 24 mois se sont écoulés depuis sa formation.

Exemple 2 : un président réélu pour un nouveau mandat le 25 octobre 2024 et qui a bénéficié de la formation spécialisée en décembre 2021 n'est pas soumis à l'obligation de formation spécialisée car il est « réélu ».

Exemple 3 : une présidente nouvellement élue le 20 octobre 2024, qui a bénéficié de la formation spécialisée en décembre 2023 alors qu'elle n'était pas présidente, est exemptée de l'obligation de formation spécialisée, cette formation ayant été réalisée dans les 24 mois précédant son élection aux fonctions de présidente de tribunal de commerce.

- Dans le cadre de la cessation des fonctions intervenue en cours du mandat suite à interruption du mandat du président (article L. 722-12 du code de commerce)

Exemple 1 : à la suite de la cessation anticipée des fonctions de son prédécesseur, un président est élu le 20 avril 2026. Il avait suivi la formation spécialisée en décembre 2023 en tant que vice-président d'un tribunal de commerce. Il est soumis à l'obligation de formation puisque plus de 24 mois se sont écoulés entre sa formation et son élection.

Exemple 2 : à la suite de la cessation anticipée des fonctions de son prédécesseur, un président est élu le 20 septembre 2026. Il avait suivi la formation spécialisée en décembre 2024 en tant que vice-président d'un tribunal de commerce. Il n'est pas soumis à l'obligation de formation puisque moins de 24 mois se sont écoulés entre sa formation et son élection.

Exemple 3 : à la suite de la cessation anticipée des fonctions de son prédécesseur, une présidente avait été élue le 8 mars 2023 pour un mandat de présidente jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est réélue le 23 octobre 2026, elle n'est pas soumise à l'obligation de formation spécialisée dans la mesure où elle n'est pas « nouvellement élue » mais « réélue » dans le cadre d'un mandat consécutif.

Exemple 4 : une présidente antérieurement élue le 19 décembre 2016 à la suite de la cessation anticipée des fonctions de son prédécesseur pour 4 ans est de nouveau élue le 24 octobre 2024, sans avoir exercé de mandat de présidente pendant 4 années, elle est soumise à la formation spécialisée dans le cadre de ce nouveau mandat, celui-ci n'étant pas consécutif au précédent.

3. Le délai pour suivre la formation spécialisée

Ce délai est de 20 mois et court à compter du premier jour de décembre suivant l'élection tel que le prévoit : l'article D. 722-34-2 du code du commerce à savoir « *vingt mois à compter du premier jour de décembre suivant l'élection du président du tribunal de commerce* » pour la réalisation de l'obligation de formation.

II- Les modalités de mise en œuvre de la formation spécialisée

1. La durée et le contenu de la formation spécialisée organisée par l'Ecole nationale de la magistrature

Conformément à l'article D. 722-34-4 du code du commerce, « *La formation spécialisée, d'une durée de deux jours au moins, est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature* ».

Les modalités pédagogiques et organisationnelles sont définies par l'Ecole nationale de la magistrature. Le contenu de la formation porte notamment « *sur des enseignements relatifs au fonctionnement du tribunal de commerce, à la déontologie, aux relations avec les autres partenaires institutionnels et aux attributions juridictionnelles du président* » (article D. 722-34-4 du code de commerce).

2. Les convocations et les attestations individuelles de formation

L'Ecole nationale de la magistrature adresse par courriel, à chaque président nouvellement élu, une convocation individuelle de formation. Cette convocation vaut ordre de mission notamment eu égard à la prise en charge des frais de déplacements.

La convocation mentionne le lieu et les dates de la session de formation à laquelle le président doit se rendre. Le président empêché et dans l'impossibilité de se rendre à sa convocation doit en informer sans délai l'Ecole nationale de la magistrature.

Les dispositions de l'article D. 722-34-5 prévoient qu'à « *l'issue de la formation, l'Ecole nationale de la magistrature remet au président du tribunal de commerce une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. Elle en informe le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le président du tribunal de commerce remet sans délai l'attestation individuelle de formation au premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce* ». A cet effet, il est procédé à un émargement quotidien du stagiaire.

La formation spécialisée se déroule au mois de décembre après la tenue des élections. Une attestation individuelle est délivrée aux présidents des tribunaux de commerce certifiant du suivi de la formation.

III. Les frais de déplacements et de séjour liés à la formation spécialisée

L'article D. 722-35 du code du commerce dispose que « *Les frais de déplacement et de séjour exposés par les présidents des tribunaux de commerce et les juges des tribunaux de commerce pour le suivi de la formation initiale, continue ou spécialisée leur sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'Etat* ».

Il s'ensuit que les frais de transport et de séjour exposés par les présidents des tribunaux de commerce pour le suivi de la formation spécialisée sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'Etat en mission, à l'exclusion de toute autre indemnité versée par le ministère de la Justice.

Ces frais sont pris en charge par le service administratif régional (SAR) de la cour d'appel du ressort du tribunal de commerce concerné, dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En conséquence, le président du tribunal de commerce peut solliciter le remboursement des frais suivants auprès du SAR de la cour d'appel dont dépend le tribunal de commerce :

- La prise en charge, sur justificatifs, des frais de transport ;
- Le remboursement forfaitaire des frais de repas ;
- Le remboursement forfaitaire, sur justificatifs, des frais d'hébergement.

La prise en charge de ces frais est limitée au nombre de jours de formation spécialisée prévu à l'article D.722-34-4 du code de commerce : « *La formation spécialisée, d'une durée de deux jours au moins, est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature* ».

La convocation délivrée par l'Ecole nationale de la magistrature vaut ordre de mission.

IV. Les conséquences du non suivi de la formation spécialisée

Conformément à l'article L. 722-11-1 du code de commerce, le président nouvellement élu « *qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation spécialisée dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire de sa fonction de président* ».

Par conséquent, ne satisfait pas à son obligation de formation spécialisée le président de tribunal de commerce qui n'a pas effectué sa formation spécialisée ou qui n'en aurait effectué qu'une partie seulement.

1. L'information sur le suivi de la formation spécialisée

A l'issue de la formation spécialisée, l'Ecole nationale de la magistrature transmet au bureau RHM4 le tableau de suivi de la liste des présidents des tribunaux de commerce présents en formation.

Ces éléments permettent de reconvoquer les présidents absents en partie ou en totalité de la formation à une session de rattrapage courant décembre de l'année N+1.

2. La constatation de la cessation de fonctions par les premiers présidents

A l'expiration du délai de 20 mois prévu par l'article D. 722-34-2 du code de commerce, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N+2 suivant l'élection du président à former, le bureau RHM4 transmet aux premiers présidents la liste définitive des présidents des tribunaux de commerce qui n'ont pas satisfait à leur obligation de formation spécialisée.

Selon les dispositions de l'article D. 722-34-3 du code de commerce, l'inexécution de l'obligation de formation et la date de cessation des fonctions sont constatées par ordonnance du premier président de la cour d'appel du ressort du tribunal de commerce dans lequel exerce le président du tribunal de commerce réputé démissionnaire de sa fonction de président.

Le premier président de la cour d'appel informe sans délai le président du tribunal de commerce concerné. Il en informe également le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le procureur général près de la cour d'appel et le greffier du tribunal de commerce.

3. Les conséquences de la cessation des fonctions du président résultant du non suivi de la formation spécialisée

La cessation des fonctions du président du tribunal de commerce pour inexécution de l'obligation de formation spécialisée constatée au 1er juillet de l'année N+2 entraîne la vacance des fonctions de président.

L'article L. 722-12 du code de commerce prévoit que « *Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur* ».

Par conséquent, le poste de président du tribunal de commerce doit être pourvu par de nouvelles élections organisées dans un délai de trois mois.

Le président du tribunal de commerce, réputé démissionnaire de sa fonction de président, ne perd pas sa qualité de juge au sein du tribunal de commerce.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Le pôle formation et communication du bureau des juges élus et désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Le directeur des services judiciaires,



Pascal PRACHE